Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240426-2024_015D-AU

VILLE DE Graulhet

N°2024/015

DÉCISION

Objet : Tarifs programmation culturelle dans le cadre du Festival de musique grandeur nature 2024.

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°28 du 27 Juillet 2020 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°201/89 du 14 décembre 1989, créant une régie de recettes culture et communication, modifiée par la décision 2020/022 du 16 décembre 2020,

Vu la délibération n°2022/055 du 13/10/2022 permettant la définition des tarifs flottants des spectacles par décision,

Vu la délibération n°2023/007 du 23/02/2023 portant sur la délégation au Maire pour l'adoption de la programmation d'ensemble et l'engagement des dépenses culturelles et festives,

Considérant qu'il y a lieu de définir des tarifs relatifs aux entrées de spectacles de la programmation culturelle dans le cadre du Festival de musique grandeur nature des 19,20 et 21 juillet 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De fixer les tarifs des entrées de spectacles de la programmation culturelle dans le cadre du Festival de musique des 19,20 et 21 tels présentés dans le tableau ci-dessous :

Tarifs / programmation culturelle / festival de musique Grandeur nature / 2024

Concert du 19 juillet Clara Sanchez La Cafetera Roja	Tout public	Tarif plein	10€
Concert du 19 juillet Clara Sanchez et La Cafetera Roja	Tout public	Tarif réduit	7€
Concert du 20 juillet Labess et les Amazones d'Afrique	Tout public	Tarif plein	20€
Concert du 20 juillet Labess et les Amazones d'Afrique	Tout public	Tarif réduit	13€
Concert du 21 juillet Radio Kaizman et Demi Portion	Tout public	Tarif unique	5€
Pass/3 concerts des 19, 20 et 21 juillet	Tout public	Tarif unique	25€
Concerts des 19, 20 et 21 juillet	Pour les moins de 11 ans accompagnés d'un adulte	Gratuit	0€

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240426-2024_015D-AU

ARTICLE 2 : Les recettes des entrées de spectacles et de concerts sont encaissées par la régie de recettes du service culture,

ARTICLE 3 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L 2122-23 de Code Général du Code Général des collectivités territoriales.

GRAULHET, le 26 avril 2024
LE MAIRE, Blaise AZNAR.

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN